



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 7631

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si les dépôts de véhicules hors d'usage de faible importance (jusqu'à cinq véhicules par exemple) dans les propriétés privées peuvent faire l'objet d'une interdiction édictée par le maire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre chargé de l'environnement a rappelé, dans sa circulaire no 85-02 du 4 janvier 1985, aux préfets de départements la procédure à suivre par les maires pour éliminer les dépôts sauvages par exécution d'office aux frais du responsable, en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 : 1o le responsable du dépôt sauvage devra être mis en demeure de procéder à l'enlèvement du dépôt, la notion de responsable s'étendant au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance à l'égard de l'abandon de déchets sur son terrain. Cette mise en demeure pourra exiger du propriétaire responsable, outre l'enlèvement des déchets, la clôture du terrain ; 2o dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, le maire pourra procéder à l'exécution d'office aux frais du responsable. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Indépendamment des actions curatives décrites ci-dessus, différents instruments réglementaires peuvent être utilisés par l'autorité titulaire du pouvoir de police pour dissuader les auteurs des abandons sauvages : 1o l'article R 40-15 du code pénal punit d'une amende et d'un emprisonnement l'abandon sur un terrain public ou privé et sans autorisation d'une épave de véhicule, le véhicule ayant servi au transport de l'épave pouvant le cas échéant être saisi ; 2o l'article R 236 du code de la route punit d'une amende quiconque abandonne un véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique, ou à ses abords immédiats, et n'obtempère pas aux injonctions adressées en vue de son enlèvement ; 3o sans préjudice des dispositions ci-dessus, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumet à l'autorisation préfectorale préalable tout stockage ou activité de récupération de déchets de métaux (rubrique 286) utilisant une surface supérieure à 50 mètres carrés. Il appartient à l'inspecteur des installations classées territorialement compétent de dresser procès-verbal en cas de contravention à ces dispositions. Les maires confrontés au problème des dépôts sauvages de véhicules hors d'usage possèdent ainsi un arsenal réglementaire qui leur permet d'agir tant sur les terrains communaux que sur des propriétés. Ces mesures s'appliquent parfaitement aux épaves isolées.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7631

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3806